



KIT D'OUTILS DE PLAIDOYER

**Campagne pour la ratification du
troisième Protocole facultatif à la CIDE
établissant une procédure de présentation
de communications**

**Pour les activités visant la ratification du troisième Protocole
facultatif à la CIDE établissant une procédure de
présentation de communications**

mai 2012

A propos du Groupe des ONG pour la CDE

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant est un réseau de 80 organisations non gouvernementales nationales et internationales qui oeuvrent de concert afin de faciliter la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. La création du Groupe des ONG remonte à 1983 lorsque ses membres étaient activement impliqués dans la rédaction de la Convention.

Depuis l'adoption de la Convention, le Groupe des ONG a apporté son soutien au travail d'ONG nationales et internationales ainsi qu'au Comité des droits de l'enfant afin de surveiller l'application et garantir la mise en oeuvre de la Convention et des *Protocoles facultatifs* s'y rapportant.

Notre mission est de promouvoir, mettre en oeuvre et surveiller l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Donnez-nous votre avis sur ce kit d'outils

Tout commentaire sur ce kit d'outils de plaidoyer est le bienvenu. Nous aimerions notamment savoir comment vous l'avez utilisé, ce qui vous a été le plus utile et si vous pensez que d'autres aspects de la campagne devraient être traités.

Merci d'envoyer un e-mail à Anita Goh, chargée de plaidoyer du Groupe des ONG pour la CDE, à l'adresse goh@childrightsnet.org avec vos commentaires.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur la campagne et comment vous joindre à nous, référez-vous à notre site internet (en anglais) :

www.childrightsnet.org/NGOGroup/childrightsissues/ComplaintsMechanism/

Comment utiliser ce kit d'outils de plaidoyer?

Cette version courte du kit d'outils de plaidoyer a été préparée par le Groupe des ONG pour la CDE pour apporter un soutien à ceux qui souhaiteraient se joindre à la campagne la ratification du troisième Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications.

Il contient des informations générales sur la campagne, une explication des dispositions clés du nouveau Protocole facultatif, un glossaire de mots clés (en *italique* dans le texte) et une liste d'abréviations.

Le présent kit d'outils est une version révisée des précédents kits d'outils publiés. Nous nous efforcerons de vous envoyer une version mise à jour à chaque fois que des développements importants se produiront dans le cadre de la campagne¹.

Les versions mises à jour seront diffusées via le CRINMAIL et par les membres du Groupe des ONG en fonction de l'évolution du processus.

Afin que le troisième Protocole facultatif devienne une réalité tangible pour les enfants et leurs défenseurs, il est primordial d'unir nos forces. Une nouvelle coalition internationale « Ratifiez le 3^ePF CIDE – Coalition internationale pour le PFCIDE établissant une procédure de présentation de communications » (la « Coalition internationale »)² sera bientôt officiellement lancée pour renforcer les liens entre les actions nationales et internationales de lobbying et de plaidoyer. Étant donné que la procédure de ratification des traités est différente dans chaque État, il est essentiel que nous nous engageons tous activement afin de nous assurer que le troisième Protocole soit une réalité dans *notre* pays.

Une plateforme internet, accessible à l'adresse www.ratifyop3crc.org, pour la Coalition internationale sera bientôt mise en place. Pendant la même période, des mises à jour régulières seront diffusées par le biais du site internet du Groupe des ONG et du CRIN (le Réseau d'information des droits de l'enfant) ainsi que par des CRINMAILS.

Cette version courte du kit d'outils de plaidoyer se compose de deux fiches d'informations:

FICHE D'INFORMATION N°1 – INFORMATIONS GENERALES SUR LA CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION DU TROISIEME PROTOCOLE FACULTATIF A LA CIDE Etablissant une PROCEDURE DE PRESENTATION DE COMMUNICATIONS	1
FICHE D'INFORMATION N°2 – EXPLICATION DES DISPOSITIONS CLES DU PROJET FINAL DE PROTOCOLE FACULTATIF.....	5
ANNEXE: TEXTE DU PROTOCOLE FACULTATIF	13
GLOSSAIRE DE MOTS CLES.....	19

¹ Un premier kit d'outils avait été distribué en décembre 2009 pour préparer la première session du Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies et une première mise à jour avait été distribuée en juin 2010.

² La Coalition internationale succède au Groupe de travail du Groupe des ONG qui a coordonné la campagne internationale pour l'élaboration et l'adoption du 3^ePF CIDE, sous l'égide du Groupe des ONG pour la CDE basé à Genève. Elle est guidée par un Comité directeur composé d'ONG internationales et régionales de droits de l'enfant, actuellement composé de : African Child Policy Forum (ACPF - Forum des politiques applicables aux enfants africains), Eurochild, CRC Asia (Coalition pour les droits des enfants en Asie), le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN), Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels des enfants (GIEACP), Kindernothilfe, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Plan International, Red Latinoamericana y por la defensa caribeña de los derechos de los niños, niñas y adolescentes (Redlamyc), Save the Children, Terre des Hommes Fédération Internationale (TDHFI) et Vision Mondiale

Liste des abréviations

CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
MAE	Ministère des affaires étrangères
ONG	Organisation non gouvernementale
Groupe des ONG	Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
GT du Groupe des ONG	Groupe de travail du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
OEWG	Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
PF	Protocole Facultatif
PF Conflits armés	Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés
3^àPF CIDE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
PF PIDESC	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PF Vente d'enfants	Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
ONU	Organisation internationale des Nations Unies



FICHE D'INFORMATION N°1 – Informations générales sur la campagne pour la ratification du troisième Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications

Qu'est-ce qu'une procédure de présentation de communications?	
Définition	<ul style="list-style-type: none">▪ Une procédure de présentation de communications ou de « plaintes » permet aux particuliers, groupes de particuliers ou à leurs représentants qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie à une <i>Convention</i> ou à un <i>Pacte</i> international relatif aux droits de l'homme de porter une plainte ou une communication à la connaissance de l'« <i>organe conventionnel</i> » ou <i>Comité</i> pertinent, à condition que l'État ait reconnu la compétence du Comité à recevoir de telles plaintes.▪ Il s'agit d'un mécanisme quasi judiciaire: les décisions du Comité relatives aux plaintes reçues ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État concerné.▪ Avant de soumettre une communication, le plaignant doit en premier lieu « épuiser les voies de recours internes », c'est-à-dire porter son cas devant les juridictions nationales et obtenir une décision définitive, sauf s'il/elle peut démontrer que les recours nationaux sont inefficaces ou excèdent des délais raisonnables.
Modes de création	Une procédure de présentation de communications peut être créée au sein de l'un des principaux traités internationaux relatif aux droits de l'homme ³ ou sous la forme d'un Protocole facultatif (PF) à l'un des principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Un Protocole facultatif est un <i>traité</i> autonome qui doit être ratifié par les États. La Convention relative aux droits de l'enfant (la CIDE) ne comportant pas de procédure de présentation de communications, celle-ci a dû être créée par le biais d'un nouveau Protocole facultatif à la CIDE.
Pourquoi une procédure de présentation de communications en vertu de la CIDE est-elle nécessaire?	
Pour combler une lacune dans le système de protection des enfants	<ul style="list-style-type: none">▪ La CIDE est le seul <i>traité</i> international principal relatif aux droits de l'homme qui ne disposait pas encore d'une procédure de présentation de communications. Cela va désormais renforcer le statut des enfants en tant que détenteurs de droits au niveau international.▪ Cette procédure couvrira l'ensemble des droits garantis par la CIDE et ses deux Protocoles facultatifs existants, le cas échéant, contrairement aux procédures de présentation de communications actuelles.▪ Les enfants disposeront d'un mécanisme international auquel ils pourront faire appel lorsque les recours nationaux sont inexistantes ou inefficaces.▪ Les plaintes en matière de droits de l'enfant seront examinées par un Comité d'experts des droits de l'enfant.
Pour renforcer la mise en oeuvre des droits de	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Comité établira une <i>jurisprudence</i> internationale et fournira une interprétation pratique des dispositions de la CIDE et des obligations des États qui fera autorité.▪ La possibilité de soumettre des plaintes au niveau international encouragera les États à renforcer/développer des recours appropriés au niveau national.▪ Cela permettra au Comité de procéder à des enquêtes s'il reçoit des renseignements

³ Un 'traité international principal relatif aux droits de l'homme' est un traité relatif aux droits de l'homme qui établit également un Comité de surveillance de la mise en œuvre du traité.

l'enfant au niveau national	crédibles indiquant des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant par un <i>État partie</i> .
Citations utiles	« Les enfants vont désormais pouvoir rejoindre le rang des détenteurs de droits habilités à présenter des plaintes auprès d'un organe international en cas de violation de leurs droits de l'homme » ⁴

Comment le Protocole Facultatif établissant une procédure de présentation de communications a-t-il été créé?	
Juin 2009 :	le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) établit un 'Groupe de travail à composition non limitée' pour discuter de l'idée d'un troisième protocole facultatif à la CIDE ⁵ . Le Groupe de travail discute de la proposition en décembre 2010 ⁶ .
Mars 2010 :	le CDH décide d'aller de l'avant sur la base du rapport du Groupe de travail et lui confère le mandat de rédiger le protocole facultatif ⁷ .
Février 2011 :	après dix jours de négociations, le Groupe de Travail adopte un projet final de protocole facultatif ⁸ .
Juin 2011 :	le CDH adopte le projet final de protocole facultatif à la CIDE et le transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) pour son adoption finale ⁹ .
19 décembre 2011 :	l'AGNU adopte le projet final de protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de plainte qui devient par conséquent un traité international ¹⁰ .

⁴ Déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Madame Navi Pillay, citée dans le communiqué du HCDH, disponible ici (en anglais): www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11732&LangID=E

⁵ En juin 2009, le CDH a adopté une première résolution (A/HRC/RES/11/1) créant un "Groupe de travail à composition non limitée" pour étudier la possibilité d'élaborer une procédure de présentation de communications en vertu de la CIDE.

⁶ En décembre 2009, le Groupe de travail s'est réuni pendant trois jours (la réunion était censée durer cinq jours mais a dû être écourtée) au cours desquels des représentants étatiques, des agences onusiennes, des experts indépendants, des ONG et d'autres acteurs ont discuté des différents aspects d'un PF. Pour le rapport complet de la session et les soumissions faites par les experts, voir www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/OEWG/1stsession.htm Pour un compte-rendu quotidien de la session, voir www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=21261&flag=event

⁷ En mars 2010, le CDH a adopté une résolution (A/HRC/RES/13/3) transformant le mandat du Groupe de travail et le chargeant de rédiger le Protocole. La résolution demandait également au président du Groupe de travail de préparer un premier projet de PF pour la prochaine réunion.

⁸ Le Groupe de travail s'est réuni pendant 10 jours en décembre 2010 et février 2011 pour élaborer le nouveau Protocole. Le 16 février 2011, le Groupe de travail a adopté un projet final de PF et s'est accordé pour le transmettre au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour sa considération et son adoption.

⁹ Pour la résolution du CDH, voir: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/17/18

¹⁰ Pour la résolution de l'AGNU et le texte final du PF, voir www.un.org/Docs/asp/ws.asp?m=A/RES/66/138

Où en sommes-nous (mai 2012) ?

Vingt États, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Luxembourg, les Maldives, le Mali, le Maroc, le Monténégro, le Pérou, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Uruguay, ont signé le troisième PF lors de la cérémonie officielle des Nations Unies qui s'est tenue le 28 février 2012. Cet événement marque le début du processus de ratification du troisième PF.

Depuis la cérémonie officielle, deux autres États ont signé le PF : Malte (18 avril 2012) et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (23 mai 2012).

Le Protocole devra être ratifié par dix États pour entrer en vigueur.

Il est primordial de garder cet élan et s'assurer d'une entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif.

De plus, en raison du fait que le protocole facultatif s'appliquera exclusivement au sein des États l'ayant ratifié, nous devons unir nos forces pour nous assurer qu'il est accepté par tous les États et fournit ainsi un mécanisme international pour tous les enfants du monde.

Dates clés de la campagne pour le 3^ePF CIDE¹¹	
1999	<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la CIDE, le <i>Comité des droits de l'enfant a décidé</i> "d'amorcer des discussions concernant un <i>Protocole facultatif</i> à la <i>Convention</i> offrant un <i>mécanisme</i> pour les communications individuelles, afin de garantir la disponibilité des voies de recours judiciaires au niveau international au regard de la Convention" et a appelé "les États parties à soutenir ses efforts en la matière".¹²
2006	<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe d'organisations oeuvrant pour les droits de l'enfant a initié une campagne pour un nouveau Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications afin de garantir les voies de recours judiciaires à la disposition des enfants au niveau international.
2008	<ul style="list-style-type: none"> • La campagne a été établie en tant que Groupe de travail du Groupe des ONG pour la CDE (GT du Groupe des ONG). Les organisations fondatrices comprennent notamment: le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN), le Réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC), l'Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtimements corporels des enfants, Kindernothilfe, Plan International, Save the Children Norvège, Save the Children Suède, Save the Children Royaume-Uni, SOS Villages International, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et Vision Mondiale International. Une pétition internationale a été lancée.¹³
2009	<ul style="list-style-type: none"> • Le GT du Groupe des ONG a entamé une importante campagne de sensibilisation afin de mobiliser le soutien des <i>États membres</i> des Nations Unies ainsi que des ONG et des experts des Nations Unies, à la fois à Genève et au niveau national, par le biais de réunions d'experts, de déclarations conjointes au Conseil des Nations Unies aux droits de l'homme (CDH) et d'activités de lobbying à Genève et dans les capitales. • Grâce aux efforts coordonnés à la fois au niveau national et international, un '<i>groupe principal d'États amis</i>' a été créé et a soutenu l'idée de proposer un nouveau Protocole facultatif au CDH. En juin 2009, le CDH a créé un premier "Groupe de travail à composition non limitée" (OEWG) afin "d'examiner la possibilité d'élaborer" un nouveau Protocole facultatif à la CIDE. Le GT du Groupe des ONG a présenté une soumission écrite conjointe expliquant la valeur ajoutée d'un tel Protocole facultatif et a appelé les États à élaborer ce nouvel instrument. L'OEWG s'est réuni pendant cinq jours en décembre 2009.
2010	<ul style="list-style-type: none"> • En mars 2010, l'OEWG a présenté son rapport au CDH et ce dernier a décidé d'étendre le <i>mandat</i> de l'OEWG afin qu'il élabore un nouveau Protocole facultatif. • Le Président de l'OEWG a préparé une proposition de projet servant de base aux négociations qui a été distribuée en septembre 2010. Le GT du Groupe des ONG a envoyé une soumission écrite conjointe en octobre 2010 en réaction à la proposition du Président. L'OEWG s'est réuni pour un premier cycle de négociations en décembre 2010 pendant cinq jours et le GT du Groupe des ONG a délivré des déclarations orales conjointes sur chacun des points discutés.
2011	<ul style="list-style-type: none"> • Suite au premier cycle de négociations, le Président a proposé un projet révisé de Protocole facultatif qui a été distribué en janvier 2011. Peu après, le GT du Groupe des ONG a envoyé une nouvelle soumission écrite conjointe en réaction au projet révisé de Protocole facultatif. • L'OEWG s'est réuni pour son deuxième et dernier cycle de négociations en février 2011 pendant cinq jours et le GT du Groupe des ONG a délivré des déclarations orales conjointes sur chacun des points discutés. A la fin du cinquième jour, l'OEWG a adopté un projet final de Protocole facultatif ad referendum. • En juin 2011, le CDH a adopté le projet final de Protocole facultatif et l'a transmis à l'AGNU pour adoption finale. • En décembre 2011, l'AGNU a adopté le projet final de Protocole facultatif qui devient un nouveau traité international.
2012	<ul style="list-style-type: none"> • En février 2012, une cérémonie officielle a ouvert le troisième Protocole facultatif à la signature et à la ratification par des États membres de l'ONU.

¹¹ Pour accéder à tous les documents soumis par le biais du processus de discussion et de négociations du 3^ePF CIDE ainsi qu'aux rapports des réunions du Groupe de travail à composition non limitée, veuillez vous rendre à la page suivante (en anglais): www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/OEWG/

¹² Voir (en anglais) www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/ten.pdf p.14

¹³ Pour plus d'informations, veuillez consulter la page suivante (en anglais): www.crin.org/petitions/petition.asp?petID=1007

FICHE D'INFORMATION N°2 – Explication des dispositions clés du projet final de Protocole facultatif

Article 1 – Compétence du Comité des droits de l'enfant	
Le Protocole	<p>« 1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.</p> <p>2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.</p> <p>3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'est pas partie au présent Protocole. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Pour que le Comité soit en mesure de recevoir une communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La communication doit être relative à la violation de droits énoncés dans un instrument ratifié par l'État contre lequel porte la communication, et ○ L'État concerné doit avoir ratifié le nouveau <i>Protocole facultatif</i> relatif à une procédure de présentation de communications (3^ePF CIDE)
En pratique	<p>Si l'État concerné n'a pas ratifié le 3^ePF CIDE = aucune communication ne peut être portée à son encontre.</p> <p>Si l'État concerné a ratifié le 3^ePF CIDE = les communications peuvent seulement invoquer la violation de droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF Vente d'enfants) ou le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (PF Conflits armés), à condition que l'État ait ratifié ces instruments (article 1 lu en conjonction avec l'article 5 du 3^ePF CIDE).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'État concerné a ratifié le 3^ePF CIDE, la CIDE et le PF Vente d'enfants,, seules des communications concernant des violations de droits énoncés en vertu de la CIDE et du PF Vente d'enfants, mais pas en vertu du PF Conflits armés, peuvent être portées à son encontre. ➤ Si l'État concerné a ratifié le 3^ePF CIDE, le PF Vente d'enfants et le PF Conflits armés, seules des communications concernant des violations de droits énoncés en vertu du PF Vente d'enfants et du PF Conflits armés, mais pas en vertu de la CIDE, peuvent être portées à son encontre.

Articles 2 et 3 – Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité	
Le Protocole	<p>« Article 2 - Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.</p> <p>Article 3 - Règles de procédure 1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants. 2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Le Comité interprètera les dispositions du 3^èPF CIDE de manière à garantir l'intérêt supérieur et le droit d'être entendu de l'enfant. A cette fin, les nouvelles <i>règles de procédure</i> que le Comité développera au sujet de la nouvelle procédure de présentation de communications doivent garantir des procédures adaptées à l'enfant.</p> <p>En outre, le Comité a le pouvoir de refuser d'examiner toute communication qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, des communications dont le but est de défendre les intérêts du représentant de l'enfant plutôt que de servir au mieux les intérêts de l'enfant.</p>
En pratique	<p>Le Comité vient de débiter son travail concernant les nouvelles <i>règles de procédure</i> relatives à la nouvelle procédure de présentation de communications. L'objectif de ces <i>règles de procédure</i> sera de mettre en œuvre les dispositions du 3^èPF CIDE de manière adaptée à l'enfant. Le Groupe des ONG pour la CDE coordonnera les contributions reçues de la part de la société civile et des enfants et les soumettra au Comité en temps utile.</p>

Article 5 – Communications individuelles	
Le Protocole	<p>« 1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:</p> <p>a) La Convention;</p> <p>b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;</p> <p>c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.</p> <p>2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Une communication peut être soumise par:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une victime ○ Un groupe de victimes ○ Un représentant d'une victime ○ Un représentant d'un groupe de victimes <p>Si la communication est soumise par un représentant de la victime ou du groupe de victimes, le représentant devra montrer au Comité qu'il/elle agit avec le consentement de la/des victime(s), à moins qu'il/elle puisse justifier qu'il/elle ne peut agir avec leur consentement. La communication doit invoquer la violation des droits énoncés dans la CIDE, le PF Vente d'enfants et/ou le PF Conflits armés par un <i>État partie</i> au 3^ePF CIDE, à condition que l'État concerné ait ratifié les instruments invoqués (veuillez vous référer à l'explication de l'article 1 du 3^ePF CIDE).</p>
En pratique	<p>Il y aura de nombreux cas où le représentant d'un enfant victime ne pourra pas justifier qu'il/elle a le consentement de la victime pour présenter une communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par exemple, si la victime est un bébé, le représentant ne pourra pas justifier que le bébé a consenti à être représenté. ➤ De même si la victime a disparu, a été enlevée ou est emprisonnée mais ne peut être contactée, le représentant ne pourra pas justifier qu'il/elle a le consentement de la victime. <p>Dans de tels cas, le représentant devra expliquer dans la communication pourquoi il/elle ne peut obtenir le consentement de la victime. Le Comité devra déterminer si la communication sert au mieux les intérêts de l'enfant ou non (article 5 lu en conjonction avec l'article 2 et l'article 3.2) lorsqu'il décidera si le représentant est habilité à soumettre une communication au nom de l'enfant victime sans son consentement.</p>

Article 6 – Mesures provisoires

Le Protocole	<p>« 1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:</p> <ul style="list-style-type: none">a) La Convention;b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. <p>2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Des mesures provisoires sont des mesures prises temporairement afin de garantir que le droit de présenter une réclamation et de demander réparation au niveau international n'est pas rendu inefficace par l'existence de torts irréparables causés au <i>plaignant</i>.</p> <p>Le Comité peut demander à l'<i>État partie</i> contre lequel une communication a été soumise de prendre des mesures provisoires, comme la suspension de décisions judiciaires ou administratives (ex : l'expulsion de migrants illégaux), jusqu'à ce soit prise une décision finale quant au contenu de la communication. Ces mesures provisoires sont prises pour prévenir des actes irréversibles.</p>
En pratique	<p>Si vous déposez une communication et que vous souhaitez que le Comité envisage de demander des mesures provisoires, vous devez clairement l'énoncer dans votre communication.</p> <p>Les États ne sont pas tenus de se conformer à la demande du Comité. Cependant, certains cas de non-conformité avec des demandes de mesures provisoires ont été considérés comme étant une violation du droit à un recours par les organes conventionnels des droits de l'homme existants.</p>

Article 7 - Recevabilité

Le Protocole	<p>« Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:</p> <p>La communication est anonyme;</p> <p>La communication n'est pas présentée par écrit;</p> <p>La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;</p> <p>La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;</p> <p>Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;</p> <p>La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;</p> <p>Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;</p> <p>La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Il existe deux étapes principales dans une procédure de communications: l'examen de la « recevabilité » et l'examen au « fond ». Avant que le Comité n'examine les détails et le contenu des communications reçues, il appréciera en premier lieu si la communication répond aux conditions requises de la procédure.</p> <p>S'il estime que la communication est « recevable », il l'examine alors au « fond », c'est-à-dire qu'il examine les violations présumées. Si la communication ne remplit pas les conditions de recevabilité, le fond de l'affaire ne sera pas considéré et la communication sera rejetée.</p> <p>L'article 7 énonce les conditions de recevabilité pour qu'une communication soit recevable en vertu du nouveau 3^ePF CIDE. Il est intéressant de noter que l'article 7(h) n'est pas une disposition standard issue d'autres procédures de présentation de communications et qu'il a directement été inspiré de l'article 3 du PF PIDESC¹⁴.</p>
En pratique	<p>Ces conditions de recevabilité se retrouvent dans des procédures de présentation de communications similaires et l'on s'attend à ce que le Comité suive en principe l'interprétation donnée par d'autres organes <i>conventionnels</i>. Il peut également les interpréter de façon innovante afin de garantir que les communications sont adaptées aux enfants et qu'elles servent au mieux leurs intérêts (article 7 lu en conjonction avec les articles 2 et 3).</p>

¹⁴ Le Protocole facultatif au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF PIDESC) a été la dernière procédure de présentation de communications à être rédigée par les Nations Unies avant le 3^ePF CIDE. Au 30 mai 2012, 40 États ont signé et 8 d'entre eux ont ratifié le Protocole. Il entrera en vigueur trois mois après la dixième ratification.

Articles 8 et 10 – Transmission et Examen des communications

Le Protocole	<p>« Article 8 - Transmission de la communication</p> <p>1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.</p> <p>2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois. »</p> <p>« Article 10 - Examen des communications</p> <p>1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.</p> <p>2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.</p> <p>3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.</p> <p>4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.</p> <p>5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Ces articles énoncent les étapes que le Comité devra suivre lorsqu'il recevra une communication jugée recevable <i>prima facie</i> (c'est-à-dire à première vue), et notamment les différents délais de la procédure.</p> <p>La formule « dès que possible, dans un délai de six mois » du paragraphe 2 de l'article 8 vise à encourager les États à fournir une réponse plus rapide que dans d'autres procédures de présentation de communications (la formule standard étant « dans un délai de six mois »).</p> <p>L'article 10 énonce également des conditions spéciales dans deux cas: 1) lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires (veuillez vous référer à l'article 6 de la 3^e PF CIDE), il devra traiter en priorité cette communication, et 2) si la communication fait état de violations des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité devra appliquer des critères d'examen spécifiques tenant compte du « caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 » de la Convention.</p>
En pratique	<p>Le libellé du paragraphe 4 de l'article 10 est directement tiré du paragraphe 4 de l'article 8 du PF PIDESC. Sa valeur ajoutée n'est toujours pas claire étant donné que dans tous les cas le Comité devra se référer à l'article 4 de la CIDE afin de déterminer les obligations des États relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.</p>

Article 9 – Règlement amiable

Le Protocole	<p>« 1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.</p> <p>2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. »</p>
Ce que cela signifie	<p>Cet article permet de résoudre une communication par un règlement amiable, c'est-à-dire sans que le Comité n'ait à se prononcer sur la/les violation(s) présumé(s). Si un règlement amiable est conclu « sous les auspices du Comité », cela met un terme à la procédure de présentation de communications.</p>
En pratique	<p>Il n'est pas évident à la lecture du texte si le Comité doit mettre ses bons offices à disposition sur demande d'une partie ou s'il peut rechercher un règlement amiable de manière proactive afin de résoudre une communication.</p> <p>Bien que cet article se base sur le libellé de l'article 7 du PF PIDESC, son paragraphe 2 contient une nouveauté dans la formule « conclu sous les auspices du Comité » qui a été ajoutée afin de fournir une protection supplémentaire à la victime. La portée exacte de cette protection devra être définie de manière plus approfondie par le Comité dans ses règles de procédure ou de pratique.</p>

Article 13 – Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

Le Protocole	<p>« 1. Si le Comité reçoit des <u>renseignements crédibles</u> indiquant qu'un État partie <u>porte gravement ou systématiquement atteinte</u> aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.</p> <p>2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.</p> <p>3. L'enquête se déroule dans la <u>confidentialité</u>, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.</p> <p>4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.</p> <p>5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.</p> <p>6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 16 du présent Protocole.</p> <p>7. <u>Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.</u></p> <p>8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »</p>
Ce que cela signifie	<p>La procédure d'enquête est un <i>mécanisme</i> permettant au Comité d'enquêter en cas d'allégations concernant des violations graves ou systématiques des droits garantis par la CIDE, le PF Vente d'enfants et/ou le PF Conflits armés par un État partie à ces instruments, si ce dernier a ratifié le 3^e PF CIDE et a accepté sa procédure d'enquête.</p> <p>La procédure d'enquête est un mécanisme facultatif : le paragraphe 7 permet aux États parties au 3^e PF CIDE de « se retirer » de la procédure d'enquête par voie de déclaration, tandis que le paragraphe 8 permet aux États parties qui s'étaient retirés de se rétracter.</p> <p>Si le Comité reçoit des renseignements crédibles de la part de toute partie prenante, notamment des ONG, indiquant des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant, il peut décider d'effectuer une enquête de façon confidentielle mais il devra transmettre les renseignements reçus à l'État concerné. Toute visite sur le territoire de l'État concerné doit être réalisée avec l'accord de cet État.</p>
En pratique	<p>La procédure d'enquête est différente de la procédure de communications en ce qu'elle ne nécessite pas que la violation soit invoquée par les victimes ou leurs représentants. Il n'y a pas de « conditions de recevabilité », ce qui signifie que l'auteur des renseignements peut demander au Comité de ne pas dévoiler son identité. En retour, la procédure d'enquête est facultative et nécessite la coopération de l'État partie à tous les stades de la procédure.</p>



ngo group for the crc

Annexe: Texte du Protocole facultatif

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en oeuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3

Règles de procédure

1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4

Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concerné n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

Deuxième partie

Procédure de présentation de communications

Article 5

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie:
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacune dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17

Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou

d'adhésion.

Article 20

Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif à son égard.

Article 21

Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États:
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.



GLOSSAIRE DE MOTS CLES

COMITE: veuillez vous référer à **ORGANES CONVENTIONNELS**

CONVENTION: également désignée par les termes **TRAITE** ou **PACTE**, il s'agit d'un accord signé entre États. Cet accord est contraignant pour les États qui sont parties à la convention (**ÉTATS PARTIES**); il définit leurs droits et obligations mutuels. Dans le cas de conventions relatives aux droits de l'homme, les **ÉTATS PARTIES** acceptent des obligations sur la manière dont ils traitent toute personne relevant de leur juridiction. Une fois qu'une convention est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, les **ÉTATS MEMBRES** de l'ONU peuvent ratifier ladite convention, s'engageant à se conformer aux obligations internationales qu'elle contient. Lorsqu'un état ratifie une convention, les articles de ladite convention font alors partie de ses obligations juridiques nationales. Des mécanismes onusiens sont mis en place pour surveiller la mise en oeuvre par les États des normes énoncées dans une convention.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CIDE, adoptée en 1989; entrée en vigueur en 1990): Convention établissant toute une série de droits politiques, sociaux, économiques, culturels et civils pour les enfants. Les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud sont les seuls pays à ne pas avoir ratifié cette Convention. Cette Convention est également le seul traité international relatif aux droits de l'homme qui donne expressément aux organisations non gouvernementales (ONG) le rôle de surveiller sa mise en oeuvre (en vertu de l'article 45a).

ENTREE EN VIGUEUR (D'UN TRAITE): L'entrée en vigueur d'un traité correspond au moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité déterminent le moment de son entrée en vigueur. Il peut s'agir d'une date spécifiée dans le traité ou d'une date à laquelle un nombre spécifique de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions ont été déposées auprès du dépositaire. La date d'entrée en vigueur d'un traité déposé auprès du Secrétaire général est déterminée conformément aux dispositions du traité.

ENTREE EN VIGUEUR (POUR UN ÉTAT): Un traité qui est déjà entré en vigueur peut, de manière spécifiée dans celui-ci, entrer en vigueur dans un État ou une organisation internationale qui exprime son consentement à être lié par ce traité après son entrée en vigueur.

ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES: Il s'agit d'un principe de droit international selon lequel les États doivent avoir la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme avant qu'un organe international soit saisi de l'affaire. Une partie requérante doit ainsi d'abord chercher un recours devant les tribunaux nationaux et obtenir un jugement final avant de soumettre une plainte au titre d'une **PROCEDURE DE PRESENTATION DE COMMUNICATIONS** – à moins qu'il/elle puisse démontrer que les recours internes sont inefficaces ou qu'ils excèdent des délais raisonnables.

ÉTATS MEMBRES: Pays qui sont membres des Nations Unies ou d'un autre organe intergouvernemental pertinent.

ÉTAT PARTIE: Un État partie à un traité est un État qui a exprimé son consentement à être lié par ce traité grâce à un acte de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, etc., lorsque ce traité est entré en vigueur dans ledit État. Cela signifie que l'État est juridiquement lié par le traité en vertu du droit international.

GROUPE PRINCIPAL Cela fait référence au groupe principal d'États qui ont parrainé la résolution du Conseil des droits de l'homme dans le but de créer le Groupe de travail à composition non limitée pour le Protocole facultatif en vertu de la CIDE.

JURISPRUDENCE: L'ensemble des décisions de justice relatives désignant une solution particulière à des questions juridiques données.

MANDAT: La définition littérale d'un 'mandat' est simplement un 'ordre' ou une 'instruction'. Dans le contexte des Nations Unies, ce terme est fréquemment utilisé en référence au document décrivant de quelle manière un rôle en particulier doit être rempli. Par exemple, le mandat du représentant spécial sur la violence à l'encontre

des enfants peut inclure des enquêtes sur les différents types de violence vécus par des enfants. Vous pourriez dire qu'il/elle est mandaté (e) pour enquêter sur des cas présumés de violence à l'encontre des enfants perpétrés par des gouvernements, par exemple.

MEDIATEUR: Un médiateur est un fonctionnaire, en principe désigné par le gouvernement, le parlement ou d'autres institutions comme l'Union Européenne, en charge de représenter les intérêts du public en enquêtant et en répondant à des plaintes signalées par les citoyens. Dans certaines juridictions, le médiateur est désigné, au moins officiellement, comme le 'commissaire parlementaire' (par exemple le médiateur de l'État d'Australie occidentale). Tout comme pour un gouvernement, un médiateur peut travailler pour une société, un journal, une ONG, ou même le grand public. Lorsqu'il s'agit d'enfants, ce poste peut être dénommé 'médiateur pour enfants' ou 'défenseur des enfants'.

ORGANE CONVENTIONNEL: Un Comité d'experts indépendants officiellement créé par les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour surveiller que la mise en œuvre des traités dans les États parties. Huit organes conventionnels ont été établis pour que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies surveillent les efforts des États parties quant à la mise en œuvre de leurs dispositions.

PACTE: veuillez vous référer à **CONVENTION**. Les principaux pactes internationaux relatifs aux droits de l'enfant, tous deux adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1966, sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

PARTIE REQUERANTE: également 'plaignant' – la personne ou partie soumettant une affaire, par exemple un enfant dont les droits ont été violés.

PROCEDURE DE PRESENTATION DE COMMUNICATIONS: également 'procédure de présentation de plaintes' – il s'agit d'une procédure internationale permettant aux particuliers, groupes ou leurs représentants qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie à une **CONVENTION** internationale sur les droits de l'homme de porter une plainte ou une communication à la connaissance de l'**ORGANE CONVENTIONNEL** ou **COMITE** pertinent, à condition que l'État ait reconnu la compétence du Comité à recevoir de telles plaintes. Il s'agit d'un mécanisme **QUASI JUDICIAIRE**: les décisions du Comité relatives aux plaintes reçues ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État concerné.

PROCEDURE DE PRESENTATION DE PLAINTES: veuillez vous référer à **PROCEDURE DE PRESENTATION DE COMMUNICATIONS**

PROTOCOLE FACULTATIF (PF): Un protocole facultatif à un traité est un accord multilatéral que les États parties peuvent ratifier ou auquel ils peuvent adhérer, destiné à développer un objectif spécifique du traité ou à aider à la mise en œuvre de ses dispositions.

QUASI JUDICIAIRE: Qui a à voir avec les pouvoirs qui sont dans une certaine mesure judiciaires, par exemple des commissions des droits de l'homme peuvent avoir des pouvoirs quasi judiciaires.

RATIFICATION, RATIFIER: La ratification, l'acceptation et l'approbation se rapportent toutes à l'acte pris au niveau international et par lequel un État s'engage à être lié à un traité. La plupart des traités multilatéraux commandent expressément aux États d'exprimer leur consentement à être lié par leur signature suivie de leur ratification, acceptation ou approbation.

REGLES DE PROCEDURE: Les règles officielles adoptées par un organe conventionnel pour régir la manière dont il exécute ses activités. Chaque comité est habilité par le traité pertinent à adopter ses propres règles de procédure. Les règles de procédure couvrent en principe des sujets tels que l'élection des membres du comité directeur et les procédures pour l'adoption de décisions, surtout lorsqu'aucun consensus ne peut être atteint. Les règles de procédure sont liées aux méthodes de travail, mais elles en sont distinctes.

TRAITE: veuillez vous référer à **CONVENTION**